

**EPCC « École Supérieure d'Art et de Design  
Toulon Provence Méditerranée »  
2, parvis des écoles Les Beaux-Arts Chalucet  
83000 Toulon**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'EPCC ECOLE SUPERIEURE D'ART DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

**SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU JEUDI 15 JUIN 2023**

NOMBRE DE MEMBRES		
19		
Présents	Représentés	Absents
11	5	3
<u>OBJET DE LA DELIBERATION :</u>		
N° 15/06/23-11		
<b>ADOPTION D'UN REGLEMENT PORTANT SUR LE PRET DE MATERIEL</b>		

L'an Deux Mille Vingt Trois et le 15 du mois de Juin à **15h**.

Le Conseil d'Administration de l'EPCC « École Supérieure d'Art Toulon Provence Méditerranée », a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **Monsieur Yann TAINGUY**.

**ETAIENT PRESENTS :**

**Yann TAINGUY, Jean-Luc DELAUNAY, Patrick SIROT, Pascal SIMONET, Gaston SECONDI, François CARRASSAN, Sébastien BOUDILLON, Claude ARNAUD-GALLI. Hélène BILL Valérie MONDONE, Louise NOËL.**

**ETAIENT ABSENTS REMPLACÉS (Suppléances)**

**Jean-Sébastien VIALATTE représenté par Nadine ESPINASSE,  
Richard EVENCE représentée par Maurice ABERKANE,  
Bénédicte LEFEUVRE représentée par Nadia INOUBLI,  
Aurélien GIRARD représentée par Pierre PELLETIER,  
Stéphanie PETRALIA représentée par Rémy LEVRAUD.**

**ETAIENT ABSENTS REMPLACÉS (Mandats) :**

**Marc LAURIOL représenté par Yann TAINGUY,  
Josy CHAMBON représentée par Jean-Luc DELAUNAY.**

**ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :**

**Jean-Pierre BLANC.**

**EPCC « Ecole Supérieure d'Art et de Design  
Toulon Provence Méditerranée »  
2, parvis des écoles Les Beaux-Arts Chalucet  
83000 Toulon**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'EPCC ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN DE TOULON PROVENCE  
MEDITERRANEE**

**SEANCE DU JEUDI 15 JUIN 2022**

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

**N° D'ORDRE : 15/06/23-11**

**OBJET :**

**ADOPTION D'UN REGLEMENT PORTANT SUR LE PRET DE MATERIEL**

Monsieur le Président expose :

Mes chers collègues,

Un règlement de prêt du matériel est proposé et permet d'uniformiser les modalités de prêt sur l'ensemble de l'établissement, ainsi que les procédures en cas de non restitution ou d'endommagement. Le présent règlement vient préciser les articles III.3 du règlement intérieur de l'Esadtpm portant sur le prêt de matériel.

Les fiches de prêt de matériel seront désormais préparées pour une année universitaire au nom de l'étudiant et non plus par type de matériel emprunté. Cela devrait permettre à termes de repérer plus facilement les besoins des étudiants en fonction des années d'études et de la section art ou design dont ils relèvent.

Un logiciel de gestion et de suivi des prêts sera loué par l'école (coût environ 1 200€ TTC/an) afin que l'inventaire du matériel présent et sorti soit consultable EN en ligne par tous et toutes (étudiants, enseignants, personnel administratif et technique).

Les prêts aux étudiants sont accordés en fonction de projets pédagogiques validés par un enseignant et/ou la direction, ou d'un projet personnel en lien avec l'option

choisie.

L'emprunt du matériel à titre individuel, c'est-à-dire en dehors des cours habituels, et pour des projets s'effectue auprès du technicien responsable du magasin de prêt et est soumis aux conditions préalables suivantes :

- Frais d'inscriptions acquittés ;
- Dossier administratif complet, dont attestation d'assurance ;
- Signature du règlement de prêt par l'étudiant.

Des prêts aux anciens étudiants peuvent être accordés par la direction pour des raisons d'ordre pédagogique ou à titre d'aide au démarrage professionnel.

Avant tout prêt, le demandeur doit fournir une attestation d'assurance couvrant le matériel emprunté. L'emprunteur s'engage à respecter les conditions de prêt de ces matériels, au même titre que les étudiants en cursus à l'ESADTPM.

Le règlement de prêt est joint en annexe 1.

Des prêts gratuits à des structures extérieures (galeries, centres d'art, etc.) sont possibles uniquement dans le cadre d'un partenariat formalisé par écrit (lettre d'intention ou convention), fixant les conditions de partenariat, de prêt et précisant que l'emprunteur doit fournir une attestation d'assurance et s'engage, en cas de perte, vol ou détérioration, à payer le remplacement ou la réparation selon la formule de calcul précisée ci-après. Cette mise au paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

D'une façon générale, le prêt de matériel sera consenti à condition que le bénéficiaire s'engage en cas de perte, vol ou détérioration à payer son remplacement ou sa réparation le cas échéant (selon devis fourni par un professionnel du domaine concerné). Ces montants seront encaissés par les régies existantes. Si l'emprunteur refuse le paiement dû ou ne répond pas à la première lettre de relance, un titre de recettes sera alors émis à son encontre.

Dans tous les cas, les formules suivantes sont proposées d'être appliquées :

- Non restitution ou dédommagement :

Montant du devis réalisé par un fournisseur professionnel x 1.1575 (frais de gestion interne) ;

- Si les réparations sont supérieures au coût du matériel neuf :

Montant du rachat du matériel identique ou similaire x 1.1575 (frais de gestion

interne)

Pour les cas où un titre de recettes serait émis et le matériel finalement restitué ou les réparations payées directement auprès de la régie de l'ESADTPM, un montant forfaitaire de 50 euros restera dû par l'emprunteur.

Après avoir entendu le rapport du Président,

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L 1412-3 et L 1431-1 à L 1431-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 2002-6 du 7 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

**VU** la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée n°10/12/263 du 18 décembre 2010,

**VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du Var n°G2S du 13 décembre 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010 créant un établissement public de coopération culturelle, à caractère administratif dénommé Ecole Supérieure d'Art et de Design Toulon Provence Méditerranée,

**VU** les statuts de l'EPCC Esadtpm,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'approuver les modalités de prêt de matériel définies dans la présente délibération ainsi qu'en annexe I.

Et après en avoir délibéré,

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

**D'APPROUVER** les modalités de prêt de matériel définies dans la présente délibération et en annexe I.

### ARTICLE 2 :

**D'APPROUVER** les tarifications prévues en cas de non restitution ou d'endommagement d'un matériel.

### ARTICLE 3 :

**DE DIRE** que la régie de recettes cursus diplômant sera modifiée à cet effet par décision du directeur.

### ARTICLE 4 :

**D'AUTORISER** Monsieur le directeur à signer tous documents à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.  
Pour extrait certifié conforme au registre.

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait à TOULON, le 15/06/2023.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'Établissement Public de Coopération  
Culturelle  
École Supérieure d'Art et de Design Toulon  
Provence Méditerranée

  
**Monsieur Yann TAINGUY**